

VAILLANCE COURTAGE
Procédure n° 2014-11

Blâme
et sanction pécuniaire de 20 000 euros

Audience du 6 juillet 2015
Décision rendue le 20 juillet 2015

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION
COMMISSION DES SANCTIONS

Vu la lettre du 3 décembre 2014 par laquelle le Vice-président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) informe la Commission de ce que le Collège de l'ACPR, statuant en sous-collège sectoriel de l'assurance, a décidé, lors de sa séance du 17 octobre 2014, d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de la société Vaillance Courtage, procédure enregistrée sous le numéro 2014-11 ;

Vu la notification de griefs du 3 décembre 2014 ;

Vu les mémoires en défense des 16 février 2015, 30 avril 2015 et 26 mai 2015 et les pièces qui les accompagnent par lesquels la société Vaillance Courtage soutient (i) que la Commission doit prononcer sa mise hors de cause pour les fautes qui auraient été commises par ses mandataires, (ii) que doivent être écartés des débats, par application du principe de proportionnalité et de l'article L. 561-12 du code monétaire et financier (ci-après le CMF) et en l'absence de règle de prescription, les dossiers clients souscrits en 2008 et 2009, (iii) au fond, que les griefs notifiés ne sont pas établis et que sa documentation interne a été refondue ; la société demande que l'audience ne soit pas publique et que, en cas de prononcé d'une sanction, la décision tienne compte du faible nombre de contrats qu'elle a fait directement souscrire et de l'absence de préjudice des clients ;

Vu les mémoires en réplique des 31 mars 2015 et 21 mai 2015 par lesquels M. Christian Babusiaux, représentant le Collège de l'ACPR, soutient (i) que le principe de la personnalité des délits et des peines ne s'oppose pas à ce que les manquements commis par les mandataires de la société Vaillance Courtage lui soient imputés et engagent sa responsabilité, (ii) que l'article L. 561-12 du CMF n'est pas applicable aux faits de la procédure, (iii) que les griefs notifiés sont établis ;

Vu le rapport du 4 juin 2015, dans lequel le rapporteur, M^{me} Claudie Aldigé, estime (i) que la responsabilité de la société Vaillance Courtage peut être engagée pour des manquements commis à l'occasion de souscriptions réalisées par l'intermédiaire de ses mandataires, (ii) que les faits reprochés à cette

société sont suffisamment récents pour être poursuivis et, s'ils sont établis, entrer dans la détermination de la sanction, (iii) qu'à l'exception du grief 6, les griefs notifiés, numérotés de 1 à 6, sont établis ;

Vu les courriers du 4 juin 2015 convoquant les parties à la séance de la Commission du 6 juillet 2015 et les informant de sa composition lors de cette séance ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment le rapport de contrôle signé le 28 juillet 2014 par M^{me} Aziza Halilem, responsable de la mission de contrôle ;

Vu la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 (ci-après la DDHC), notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CESDHLF), notamment son article 6 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 132-27-1, L. 511-1, L. 520-1 et R. 520-2 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 612-38, L. 612-41 et R. 612-35 à R. 612-51 ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions ;

La Commission des sanctions de l'ACPR, composée de M. Rémi Bouchez, Président, M. Francis Crédot, M. Christian Lajoie, M^{me} Christine Meyer-Meuret et M. Denis Prieur ;

Après avoir décidé de faire droit à la demande de la société Vaillance Courtage tendant à ce que l'audience ne soit pas publique et entendu, lors de sa séance du 6 juillet 2015 :

- M^{me} Aldigé, rapporteur, assistée de M. Raphaël Thébault, son adjoint ;
- M. Nicolas Duval, représentant du directeur général du Trésor, qui a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler ;
- M. Babusiaux, représentant le Collège de l'ACPR, assisté de M^{me} Barbara Souverain-Dez, adjointe au directeur des affaires juridiques, de M^{me} Emilie Bailly et de M. Fabrice Jeanne, juristes au sein du service des affaires institutionnelles et du droit public, ainsi que de M^{me} Maryvonne Mary, chef du service de contrôle des intermédiaires, et de M^{me} Aziza Halilem, contrôleur au sein de ce service ; M. Babusiaux a proposé à la Commission de prononcer un avertissement assorti d'une sanction pécuniaire de 20 000 euros dans une décision publiée sous une forme nominative ;
- Le gérant de la société Vaillance Courtage, assisté de M^e Kevin Zeglin, avocat à la Cour ;

Les représentants de la société Vaillance Courtage ayant eu la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré en la seule présence de M. Bouchez, Président, M. Crédot, M^{me} Meyer-Meuret, M. Lajoie et M. Prieur, ainsi que de M. Jean-Manuel Clemmer, chef du service de la Commission des sanctions, faisant fonction de secrétaire de séance ;

1. Considérant que Vaillance Courtage, société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros, a été créée en 2008 et exerce une activité de courtage en assurance ; que le gérant est actionnaire à hauteur de 55% ; que sa clientèle est principalement composée de personnes exerçant une profession libérale ; qu'en 2013, elle employait 2 salariés et comptait 1 422 clients ; qu'elle propose des contrats d'épargne retraite

relevant du dispositif « loi Madelin » et des contrats d'assurance sur la vie dont la distribution est essentiellement assurée par des mandataires ; qu'en 2013, l'encours pour les contrats « loi Madelin » était de 7 658 539 euros ; que son portefeuille de contrats d'assurance sur la vie, composé de 95 contrats, représentait un encours de 2 621 919 euros ; qu'elle a réalisé un résultat fiscal de 36 600 euros en 2013 et 23 880 euros en 2014 ; que, pour ces mêmes années, son chiffre d'affaires s'est respectivement établi à 430 839 euros et 579 962 euros ; que ses fonds propres s'élevaient, à la fin de l'exercice 2014, à un peu moins de 140 000 euros (exercices clos le 30 septembre) ;

2. Considérant que la mission de contrôle sur place de la société Vaillance Courtage a donné lieu, après observations orales et écrites de la société contrôlée sur un projet de rapport, à la signature d'un rapport définitif le 28 juillet 2014 (ci-après le rapport de contrôle) ; que, lors de sa séance du 17 octobre 2014, le Collège de l'ACPR (sous-collège sectoriel assurance) a ouvert la présente procédure, dont la Commission a été saisie le 3 décembre 2014 ;

I. Sur les questions générales et exceptions de procédure

1^o Sur les principes de responsabilité personnelle et de personnalité de peines

3. Considérant que Vaillance Courtage soutient que la plupart des manquements relevés par la mission de contrôle ont été commis par ses mandataires ; que si le III de l'article L. 511-1 du code des assurances dispose que « - *Pour cette activité d'intermédiation, l'employeur ou mandant est civilement responsable, dans les termes de l'article 1384 du code civil, du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses employés ou mandataires agissant en cette qualité, lesquels sont considérés, pour l'application du présent article, comme des préposés, nonobstant toute convention contraire* », il ne peut en être déduit que sa responsabilité puisse être recherchée dans le cadre d'une procédure disciplinaire ; que, par sa décision n° 99-411 DC du 16 juin 1999, le Conseil constitutionnel a consacré la valeur constitutionnelle du principe selon lequel nul n'est punissable que de son propre fait, qu'il a rattaché aux articles 8 et 9 de la DDHC ; que la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la CEDH) a, dans une affaire relative à des sanctions administratives, en l'occurrence des pénalités fiscales, déduit le principe de la personnalité des peines du paragraphe 2 de l'article 6 de la CESDHLF (CEDH, 29 août 1997, *LE, RL et JO-L c/ Suisse*, aff. 20919/92) ; que la jurisprudence administrative a toujours estimé que ce principe devait s'appliquer strictement, notamment en matière fiscale, et n'en a atténué la portée que pour éviter que la transformation d'une société, dans le cadre d'une fusion-absorption ou d'une scission, permette d'échapper à des sanctions (CE, Sect., 22 novembre 2000, société *Crédit Agricole-Indosuez-Cheuvreux*, req. n° 207697) ;

4. Considérant cependant que la société Vaillance Courtage est soumise, pour l'ensemble des contrats souscrits par son intermédiaire et quelle que soit son organisation commerciale, au contrôle du superviseur auquel l'alinéa premier du I de l'article L. 612-1 du CMF a confié la mission de « (...) *veiller à la préservation du système financier et à la protection des clients, assurés, adhérents et bénéficiaires des personnes soumises à son contrôle* » ; que pour le bon accomplissement de cette mission et au regard des obligations qui incombent à cette société en sa qualité d'intermédiaire en assurance et en matière de protection des souscripteurs de contrats d'assurance sur la vie, des manquements commis par ses préposés ou par d'autres représentants agissant en son nom, pour son compte et sous son contrôle, sans disposer d'une réelle autonomie, peuvent lui être imputés dans le cadre d'une procédure disciplinaire, sans méconnaître le principe de responsabilité personnelle ; qu'en l'espèce, il ressort du dossier de la procédure, notamment du contrat fixant ses relations avec ses mandataires, que si Vaillance Courtage, seule titulaire du contrat de distribution vis-à-vis des assureurs, préfère assurer la quasi-totalité de la distribution de leurs produits par l'intermédiaire de mandataires, il n'en reste pas moins que ceux-ci agissent sous son étroite direction en raison des conditions dans lesquelles ils sont recrutés, formés et rémunérés, puis interviennent ou cessent d'intervenir auprès des prospects et clients pour le compte de Vaillance Courtage ; qu'ainsi, cette société les sélectionne et organise leur formation en vue de l'obtention de la qualification permettant leur inscription à l'ORIAS, cette formation, conduite dans les locaux de la société, ne comportant d'ailleurs que des modules

relatifs à l'assurance sur la vie en vue de la représentation du cabinet Vaillance Courtage ; qu'à l'issue de cette formation, la société Vaillance Courtage procède elle-même à l'immatriculation de ses mandataires à l'ORIAS ; que la société a mis en place un système de réaffectation des clients aux mandataires en fonction de l'efficacité commerciale de ces derniers, un même client pouvant ainsi être conseillé par des mandataires différents qui interviennent concomitamment ou de manière successive ; qu'elle impose à ses mandataires de n'utiliser, dans leurs relations avec les prospects et clients, que les documents qu'elle leur remet ; qu'ils doivent rendre compte de la manière dont ces documents sont remplis, puisqu'elle peut exiger, en cas d'insuffisance, qu'ils les complètent ; qu'ainsi que le gérant l'a indiqué à l'audience, seuls ceux des mandataires qui sont performants en termes de nombre de contrats apportés sont stables ; que leur renouvellement rapide a conduit, selon les observations du représentant du Collège non contredites par l'établissement mis en cause, à ce que, sur 10 mandataires en fonction actuellement, 7 exercent cette activité depuis moins de 2 ans ; qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que les mandataires de la société Vaillance Courtage exercent leur activité selon des modalités qu'elle fixe, sous son contrôle et sans réelle autonomie ; que, dès lors, les manquements constatés dans la souscription des contrats apportés par les mandataires engagent sa responsabilité disciplinaire dans la présente procédure au même titre que ceux qui ont été souscrits sans leur intervention ; qu'est sans incidence à cet égard la circonstance que la relation de Vaillance Courtage avec ses mandataires n'ait pas été requalifiée en contrat de travail dans le cadre de contentieux engagés par certains anciens mandataires de cette société devant le juge des prud'hommes ;

2° Sur la prescription applicable aux poursuites disciplinaires décidées par le Collège de l'ACPR

5. Considérant que la société Vaillance Courtage critique l'absence de prescription applicable aux présentes poursuites disciplinaires alors qu'une prescription de trois ans s'applique devant la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (AMF) ; que par ailleurs, elle soutient que l'article L. 561-12 du CMF limite la durée de conservation des documents à cinq années à compter de la date de souscription, ce qui fait obstacle à ce que les contrats souscrits au cours des années 2008 et 2009 par la société et ses mandataires, soit respectivement 24 et 46 contrats sur les 85 examinés par la mission de contrôle, entrent dans le champ des poursuites ; que si la Commission estimait que cet article ne lui était pas opposable, il lui appartiendrait d'appliquer la prescription triennale par référence à celle applicable en matière administrative et devant l'AMF ;

6. Considérant cependant que, comme l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-199 QPC du 25 novembre 2011, aucune règle ou principe constitutionnel n'impose que les poursuites disciplinaires soient nécessairement soumises à une règle de prescription ; que cette décision a seulement invité l'autorité disciplinaire à veiller au respect du principe de proportionnalité des peines, qui implique que le temps écoulé entre la faute et la condamnation puisse être retenu pour atténuer la sanction ; que sont sans incidence au regard de cette question les dispositions de l'article L. 561-12 du CMF qui fixent une durée minimale de conservation de certains documents pour les besoins de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ; que les contrats qui auraient été souscrits durant les années 2008 et 2009 ne sont pas d'une ancienneté telle qu'ils devraient être écartés des débats en application du principe de proportionnalité ; que l'exception soulevée doit donc être rejetée ;

II. Au fond

7. Considérant que le III de l'article L. 520-1 du code des assurances prévoit que : « Avant la conclusion d'un contrat d'assurance individuel comportant des valeurs de rachat, d'un contrat de capitalisation, ou avant l'adhésion à un contrat mentionné à l'article L. 132-5-3 ou à l'article L. 441-1, l'intermédiaire est soumis au respect des dispositions de l'article L. 132-27-1, qui se substituent au 2° du II du présent article » ; que selon l'article L. 132-27-1 de ce code : « I. - Avant la conclusion d'un contrat d'assurance individuel comportant des valeurs de rachat, d'un contrat de capitalisation, ou avant l'adhésion à un contrat mentionné à l'article L. 132-5-3 ou à l'article L. 441-1, l'entreprise d'assurance ou de capitalisation précise les exigences et les besoins exprimés par le souscripteur ou l'adhérent ainsi que les raisons qui motivent le conseil fourni quant à un contrat déterminé. Ces précisions, qui reposent en particulier sur les éléments d'information communiqués par le souscripteur ou l'adhérent concernant sa situation financière et ses objectifs de souscription, sont adaptées à la complexité du contrat d'assurance ou de capitalisation proposé. Pour l'application du premier alinéa, l'entreprise d'assurance ou de capitalisation s'enquiert auprès du souscripteur ou de l'adhérent de ses connaissances et de son expérience en matière financière. Lorsque le souscripteur ou l'adhérent ne donne pas les informations mentionnées aux premier et deuxième alinéas, l'entreprise d'assurance ou de capitalisation le met en garde préalablement à la conclusion du contrat. (...) / II. - Les dispositions du I ne sont pas applicables à l'entreprise d'assurance lorsque la conclusion du contrat ou l'adhésion à celui-ci est faite sur présentation, proposition ou avec l'aide d'un intermédiaire mentionné à l'article L. 511-1 » ;

1. Sur les éléments de connaissance du client

8. Considérant que, **selon le grief 1**, pour collecter les informations concernant ses clients, rendues obligatoires par les dispositions du III de l'article L. 520-1 et de l'article L. 132-27-1 du code des assurances applicables depuis le 1^{er} juillet 2010, la société Vaillance Courtage a mis en place un document intitulé « *Découverte patrimoniale* » ; que conformément aux termes du mandat, les mandataires ont l'obligation de n'utiliser que les seuls documents mis à leur disposition par la société pour leur activité de présentation de contrats d'assurance ; que parmi les 85 dossiers examinés par la mission de contrôle, 47 souscriptions ont été réalisées après le 1^{er} juillet 2010, dont 16 par l'intermédiaire de la société elle-même, tandis que 31 souscriptions l'ont été, après le 1^{er} juillet 2010, par les mandataires ; que parmi les 16 souscriptions réalisées par la société, 10 ne comportaient pas ce document et 2 comportaient ce document vierge mais signé par le client ; qu'il était en revanche présent dans les 31 dossiers réalisés par l'intermédiaire des mandataires, l'un d'entre eux comportant ce document signé par le client mais non complété ; que ce document comporte des lacunes qui ne permettent pas à la société ou à ses mandataires de recueillir tous les éléments de connaissance du client ; qu'en particulier, jusqu'en 2013, il ne comportait aucune question sur les connaissances et l'expérience du client en matière financière ; qu'au jour du contrôle, une unique question d'auto-évaluation portait sur la connaissance du client en matière financière, dans des termes qui ne sont pas définis, ce qui ne permet pas son exploitation ; que, de même, l'aversion au risque du client, dont l'appréciation peut aider à la détermination de ses objectifs, fait l'objet d'une seule question d'auto-évaluation, dans des termes également imprécis et non exploitables par le conseiller ; que, pour l'appréciation de la situation financière du client et en particulier de sa capacité d'épargne, la collecte de l'information sur ses charges se limite à des données concernant l'impôt sur le revenu et l'impôt foncier ; qu'aucune question ne porte sur les charges de la vie courante ; qu'en outre, le champ prévu pour noter la capacité d'épargne ne précise pas les modalités de détermination de son niveau, soit par le client, soit par le conseiller ; que ces carences sont particulièrement dommageables pour ceux qui souscrivent des contrats d'épargne retraite à cotisations périodiques bénéficiant d'un régime fiscal spécifique (dispositif « Madelin ») et sont donc susceptibles, en cas d'incapacité à maintenir le niveau convenu des cotisations, de subir les conséquences d'une requalification fiscale ; qu'aucun des 16 dossiers distribués par la société après le 1^{er} juillet 2010 ne comporte l'information prévue sur la capacité d'épargne ; que seuls 9 des 31 dossiers réalisés par les mandataires après le 1^{er} juillet 2010 la mentionnent ;

9. Considérant que la société Vaillance Courtage ne conteste pas les constats du rapport de contrôle sur les manquements qui lui sont reprochés au titre de ce grief, en particulier sur les insuffisances du document *Découverte patrimoniale* utilisé par elle-même et ses mandataires ; qu'elle ne produit aucun élément permettant de justifier qu'ont bien été collectées, au moment de la souscription, les données relatives à la connaissance du client mentionnées à l'article L. 132-27-1 du code des assurances ; que les attestations qu'elle produit relatives aux contrats souscrits directement par le gérant, par lesquelles certains clients affirment qu'elle a respecté ses obligations à leur égard en leur fournissant oralement des conseils adaptés, ne suffisent pas, en raison de leur teneur, à remettre en cause les constatations de la mission de contrôle sur ce point ; qu'en outre, si elle soutient que la mission de contrôle aurait dû rechercher si les informations précisées à l'article L. 132-27-1 du code des assurances n'avaient pas été fournies oralement au souscripteur comme le permet le II de l'article R. 132-5-1-1 en cas de demande de celui-ci ou lorsqu'une couverture immédiate est nécessaire, cet argument n'est en tout état de cause pas de nature à remettre en cause le grief, qui porte sur la collecte d'informations auprès des souscripteurs ; que sont sans incidence sur le grief les affirmations de la société selon lesquelles ses clients seraient tous satisfaits et n'auraient jamais subi de préjudice ; que les mesures correctrices présentées sont également sans conséquence sur le grief, qui est établi ;

10. Considérant que, **selon le grief 2**, la société Vaillance Courtage n'a prévu aucun dispositif de mise en garde préalable à la souscription du contrat à l'égard des clients ne communiquant pas les informations relatives à leur situation financière, leurs objectifs de souscription, leur connaissance ou leur expérience en matière financière conformément au I de l'article L. 132-27-1 du code des assurances ;

11. Considérant que la société Vaillance Courtage ne présente aucune observation sur ce grief ni sur les constats du rapport de contrôle qui le constituent ; qu'au demeurant, aucune pièce du dossier de la procédure, notamment parmi celles relatives à la documentation interne produite par la société à l'appui de son premier mémoire en défense, ne permet d'établir que le dispositif de mise en garde prévu par la loi serait en place aujourd'hui ; que le grief 2 est établi ;

2. Sur la précision des exigences et besoins du client

12. Considérant que selon les dispositions précitées de l'article L. 132-27-1 du code des assurances, avant la conclusion d'un contrat d'assurance sur la vie, l'intermédiaire doit préciser les exigences et les besoins exprimés par le souscripteur ; que ces précisions, qui reposent en particulier sur les éléments d'information communiqués par le souscripteur concernant sa situation financière et ses objectifs de souscription, sont adaptées à la complexité du contrat d'assurance ou de capitalisation proposé ; que ces dispositions sont similaires à celles qui s'imposaient aux intermédiaires en application du 2° du II de l'article L. 520-1 du même code antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2009-106 du 30 janvier 2009 ;

13. Considérant que, **selon le grief 3**, la société Vaillance Courtage utilise un document intitulé « *Fiche d'informations* » pour, en application des dispositions du 2° du II de l'article L. 520-1 du code des assurances applicables depuis le 30 avril 2007, préciser les exigences et besoins du client ; que ces précisions, qui reposent en particulier sur les éléments d'information communiqués par le souscripteur éventuel, doivent être adaptées à la complexité du contrat d'assurance proposé ; que conformément aux termes du mandat, les mandataires ont l'obligation de n'utiliser que les seuls documents mis à leur disposition par la société dont cette *fiche d'informations* ; que sur 85 dossiers analysés par la mission de contrôle, la fiche est complétée de manière identique par la société ou le mandataire concerné et que, dans 13 dossiers, elle ne comporte aucune précision des exigences et besoins du souscripteur ; que dans 13 dossiers, elle ne fait que reprendre l'un des objectifs de placement cités par le client sans que l'exclusion des autres objectifs ne soit justifiée ; que, dans 54 dossiers, elle comporte une formulation « générique » sur les caractéristiques du contrat d'assurance tandis que, de manière générale, lorsqu'elle existe, la précision des exigences et besoins réalisée par la société ou ses mandataires n'est pas personnalisée ;

14. Considérant que la société Vaillance Courtage ne conteste pas les constats relevés par le rapport de contrôle relatifs à la précision des exigences et des besoins du client qui fondent le grief 3 ; que, devant la

Commission, elle n'a produit aucun élément permettant de justifier qu'elle aurait bien précisé, au moment de la souscription, les exigences et les besoins du client ; que les insuffisances dans la manière dont est renseignée la *fiche d'informations* utilisée à cette fin sont avérées ; qu'en outre, si la société soutient que la mission de contrôle aurait dû rechercher si les informations précisées à l'article L. 132-27-1 du code des assurances n'avaient pas été fournies oralement au souscripteur comme le permet le II de l'article R. 132-5-1-1 en cas de demande de celui-ci ou lorsqu'une couverture immédiate est nécessaire, il ne ressort pas du dossier qu'elle ait, sitôt le contrat conclu, et comme le prévoient les dispositions de cet article, communiqué les informations au souscripteur sur support papier ou tout autre support durable à sa disposition et auquel il a facilement accès ; que le grief 3 est donc établi ;

3. Sur la formalisation des raisons qui motivent le conseil au client

15. Considérant que, selon les dispositions précitées de l'article L. 132-27-1 du code des assurances, avant la conclusion d'un contrat d'assurance sur la vie, l'intermédiaire doit préciser les raisons qui motivent le conseil fourni quant à un contrat déterminé ; que ces précisions, qui reposent en particulier sur les éléments d'information communiqués par le souscripteur concernant sa situation financière et ses objectifs de souscription, sont adaptées à la complexité du contrat d'assurance ou de capitalisation proposé ; que ces dispositions sont similaires à celles qui s'imposaient aux intermédiaires en application du 2° du II de l'article L. 520-1 du même code antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2009-106 du 30 janvier 2009 ;

16. Considérant que, **selon le grief 4**, la *fiche d'informations* est utilisée pour préciser les raisons qui motivent le conseil fourni quant à un produit d'assurance déterminé, en application des dispositions de l'article L. 520-1 du code des assurances applicables depuis le 30 avril 2007 ; que ces précisions, qui reposent en particulier sur les informations communiquées par le souscripteur éventuel, doivent être adaptées à la complexité du contrat d'assurance proposé ; que, selon l'article R. 520-2 du code des assurances, toute information fournie par un intermédiaire en application de l'article L. 520-1 doit être communiquée avec clarté et exactitude ; que la société et ses mandataires utilisent cette *fiche d'informations* pour formaliser le conseil fourni quant à un contrat déterminé ; que, dans les 39 dossiers traités directement par la société et dans les 46 dossiers apportés par les mandataires, l'exposé des raisons qui justifient le conseil fourni est rédigé en termes très généraux, reprenant quelques caractéristiques des produits ; que surtout cet exposé n'est pas personnalisé ni adapté à la situation des clients, la formulation étant quasi identique pour l'ensemble des clients et quelle que soit l'unité de compte proposée ;

17. Considérant que la société Vaillance Courtage ne conteste pas les constats du rapport de contrôle qui constituent le grief 4 selon lesquels les rubriques de la *fiche d'informations*, lorsqu'elles sont renseignées, ne lui permettaient pas, ni à ses mandataires, d'apprécier la capacité d'épargne des souscripteurs, ainsi que leur appétence ou aversion au risque et, par conséquent, de fournir un conseil adapté à chaque client et de le motiver au regard de la complexité du contrat proposé ; qu'il ressort du dossier que, lorsqu'elles sont renseignées, les raisons qui motivent le conseil relatif à la conclusion d'un contrat déterminé sont toutes élaborées à partir de formulations standardisées mettant en évidence certaines caractéristiques du produit, qui ne permettent pas d'apprécier l'adéquation entre le besoin identifié du souscripteur et le service proposé ; que, par ailleurs, les attestations produites par la société concernant des contrats souscrits directement par le gérant, par lesquelles 4 clients ont dit avoir été parfaitement informés de leurs droits et obligations, ne permettent pas d'apprécier la correspondance dans chaque cas entre le besoin identifié du souscripteur et le produit proposé et ne sont donc pas de nature à invalider le reproche ; qu'en toute hypothèse, il ne résulte pas de ces attestations que la société aurait oralement motivé le conseil fourni à ses clients ni qu'elle leur aurait permis d'appréhender les raisons de ce conseil au regard de leurs exigences et de leurs besoins, ainsi que des caractéristiques des contrats d'assurance ; que pour les raisons indiquées ci-dessus, Vaillance Courtage ne peut se prévaloir utilement de la procédure d'information orale prévue par le II de l'article R. 132-5-1-1 du code des assurances ; que le grief est établi, nonobstant la circonstance que les clients de la société n'auraient à ce jour subi aucun préjudice ;

18. Considérant que, **selon le grief 5**, les commissions qui sont dues à Vaillance Courtage par les assureurs avec lesquels cette société a conclu un partenariat, sont calculées sur la base de la totalité des fonds que le souscripteur s'est engagé à verser sur la durée du contrat, et payées par l'organisme d'assurance sur la première année ou les trois premières années du contrat ; qu'en ne rémunérant ses mandataires que pour la souscription de nouveaux contrats, lors de versements complémentaires ou d'arbitrages, la société a décliné la politique de rémunération dont elle bénéficie elle-même, qui est de nature à favoriser la souscription multiple ou successive de contrats ; que parmi les souscripteurs des 85 dossiers analysés, la mission de contrôle a identifié 14 multi-détenteurs de contrats dont certains ont été conseillés par différents interlocuteurs, la société ou ses mandataires ; que parmi ces cas de multi-souscriptions, ont été relevés 10 dossiers ne comportant aucune fiche d'informations, 6 fiches d'informations partiellement renseignées et signées par le client et 2 fiches vierges signées par le client ; que 7 clients ont procédé à la mise en réduction ou au transfert d'un premier contrat d'épargne retraite Madelin pour en souscrire un autre sans que cette double opération ne soit motivée par la société ou ses mandataires, alors que ces opérations pouvaient avoir un impact défavorable au client ; que de même, 3 clients de la société étaient titulaires, respectivement, de 7, 14 et 16 contrats d'assurance au jour du contrôle, sans que cette multiplicité de souscriptions ne soit expliquée par la société, qui n'a pas réalisé une étude patrimoniale globale ; que la société ne rapporte donc pas la preuve qu'elle précise systématiquement les raisons qui motivent le conseil portant sur la souscription successive ou multiple de contrats d'assurance ; que la formulation utilisée à cet égard par la société et ses mandataires est identique ;

19. Considérant que les conditions selon lesquelles la société Vaillance Courtage et ses mandataires sont rémunérés, si elles éclairent le présent grief, ne font pas partie des reproches qui sont adressés à cette société ; qu'en revanche, il ressort des constats du rapport de contrôle, qui ne sont pas contestés, que tant pour les contrats souscrits directement auprès de Vaillance Courtage que pour ceux souscrits par l'intermédiaire de ses mandataires, l'obligation de préciser les raisons qui motivent le conseil fourni pour des clients qui ont souscrit plusieurs contrats n'a pas été respectée ; qu'ainsi, ces clients n'ont pas reçu une information adaptée à la complexité d'une opération reposant sur la souscription cumulée ou successive de plusieurs contrats ; qu'aucune des attestations produites, qui concernent des contrats souscrits directement auprès du gérant de Vaillance Courtage, ne précise les raisons justifiant les multi-souscriptions proposées ; que le grief est établi, nonobstant la circonstance que les clients de la société n'auraient à ce jour subi aucun préjudice ;

20. Considérant que, **selon le grief 6**, la société Vaillance Courtage bénéficie d'accords passés directement ou par l'intermédiaire de sa société sœur, Groupe Vaillance Conseil, auprès de la société A et de la banque B, qui lui permettent de bénéficier de rémunérations plus favorables lorsque les fonds sont investis sur certaines unités de compte ; qu'en majorant la rémunération de ses mandataires en cas d'investissement sur des unités de compte, la société a décliné la politique de rémunération dont elle bénéficie elle-même, qui est de nature à favoriser la commercialisation de produits à risque ; que cependant, l'analyse de la répartition par support des encours, réalisée pour les contrats d'assurance vie commercialisés par la société C et la société D, fait apparaître que respectivement 69 % et 87 % des encours sont investis sur des unités de compte composées d'*Euro Medium Term Notes* (EMTN) ; que s'agissant des contrats d'épargne retraite Madelin, près de 99 % des contrats souscrits auprès de la société E sont investis sur des unités de compte ; que, directement intéressée à la proposition d'investissements en unités de compte, le plus souvent constituées d'EMTN, certains pouvant être complexes, la société n'a pourtant pas mis en place de moyens lui permettant de formaliser les raisons qui motivent le conseil fourni et l'adéquation de celui-ci à la situation de ses clients ; que de surcroît, dans un dossier distribué par la société et dans 7 dossiers distribués par des mandataires, la *fiche d'informations* fait mention d'une garantie en capital ou de garanties au terme alors que les supports proposés ne faisaient pas l'objet de telles garanties, de sorte qu'une information inexacte voire trompeuse a été communiquée aux clients concernés, en des termes identiques par la société et ses mandataires ;

21. Considérant que s'il est ainsi reproché à la société Vaillance Courtage d'être intéressée à la commercialisation de certains produits en unités de compte, notamment composés d'EMTN, en raison d'accords passés avec certains établissements, cette seule circonstance ne suffit pas à caractériser un manquement à son devoir de conseil qui s'ajouterait à celui déjà sanctionné au titre du grief 4, dès lors que la

poursuite n'établit pas, en l'absence de toute référence à des dossiers individuels, que des clients de la société auraient souscrit de tels produits sans avoir reçu l'information appropriée et sans que cela corresponde à leurs besoins et à leur situation ; qu'en revanche, en indiquant à tort que certains supports bénéficiaient d'une garantie en capital ou d'une garantie au terme, Vaillance Courtage a méconnu ses obligations résultant des dispositions de l'article L. 132-7-1 du code des assurances précité, qui impliquent que le conseil fourni repose sur des informations exactes quant au produit proposé ; qu'ainsi, dans ce périmètre réduit, le grief 6 est établi ;

*
* *

22. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le dispositif de commercialisation mis en place par Vaillance Courtage était, à la date du contrôle, défaillant aux stades du recueil des informations, de leur analyse et du conseil fourni au client ; qu'ainsi, la connaissance des clients était lacunaire et qu'ils ne bénéficiaient pas de la mise en garde prévue par la loi (**griefs 1 et 2**) ; que le recueil de leurs besoins et exigences était également défaillant (**grief 3**) ; que les conseils étaient fournis en termes trop généraux pour pouvoir éclairer suffisamment les clients sur leurs choix (**grief 4**) ; que ces manquements apparaissent comme d'autant plus graves qu'ils ont été constatés dans des dossiers où des clients avaient souscrit des contrats multiples (**grief 5**) ; que, de plus, certaines informations fournies sur les produits eux-mêmes étaient erronées (**grief 6**) ;

23. Considérant qu'il convient, eu égard à la nature et à la gravité des manquements constatés, et compte tenu de la situation financière de Vaillance Courtage, de prononcer à son encontre un blâme et une sanction pécuniaire de 20 000 euros ;

24. Considérant que le préjudice résultant d'une publication de la présente décision sous une forme nominative ne paraît pas disproportionné ; qu'une telle publication n'est pas susceptible de perturber les marchés financiers ; qu'il y a donc lieu de publier la présente décision sous forme nominative ;

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de la société Vaillance Courtage un blâme et une sanction pécuniaire de 20 000 (vingt mille) euros.

Article 2 : La présente décision sera publiée au registre de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et pourra être consultée au secrétariat de la Commission.

Le Président de la Commission
des sanctions

[Rémi BOUCHEZ]
Conseiller d'État

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions prévues au IV de l'article L. 612-16 du code monétaire et financier.